

MRC de
Mékinac

RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
de remplacement

NUMÉRO 2023-194

INTITULÉ :

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE
LA MRC DE MÉKINAC

DÉCEMBRE 2024

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITION DÉCLARATOIRE	4
Article 1	Titre et numéro.....	4
Article 2	Préambule et annexe	4
Article 3	Objet du règlement.....	4
Article 4	Territoire visé par le règlement	4
Article 5	Préséance du règlement	4
Article 6	Personnes assujetties	5
Article 7	Validité du règlement	5
CHAPITRE 2	DISPOSITION INTERPRÉTATIVE	6
Article 8	Terminologie	6
CHAPITRE 3	DISPOSITION ADMINISTRATIVE	11
Article 9	Fonctionnaire désigné.....	11
Article 10	Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	11
Article 11	Droit de visite	11
Article 12	Interdiction de délivrance d'un permis ou d'un certificat.....	12
Article 13	Obligation d'obtenir un permis	12
Article 14	Présentation de la demande de permis.....	13
Article 15	Renseignements et documents requis au soutien d'une demande de permis	13
Article 16	Traitement de la demande de permis	15
Article 17	Conditions de délivrance d'un permis de construction	15
Article 18	Validité du permis.....	16
Article 19	Frais reliés à la demande de permis	16
CHAPITRE 4	DISPOSITION NORMATIVE	18
Article 20	Éolienne autorisée.....	18
Article 21	Localisation d'éoliennes de grand gabarit	18
Article 22	Localisation d'éoliennes de faible gabarit.....	19

Article 23	Normes d'implantation applicables à une éolienne de grand gabarit.....	20
Article 24	Normes d'implantation applicables aux éoliennes de faible gabarit	23
Article 25	Normes d'implantation des mâts de mesure	23
CHAPITRE 5	AUTRES CONDITIONS D'IMPLANTATION	25
Article 26	Chemin d'accès	25
Article 27	Poste de raccordement d'éoliennes	25
Article 28	Infrastructure de transport d'électricité	25
CHAPITRE 6	NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT ET DE DÉMANTÈLEMENT	26
Article 29	Apparence physique des éoliennes.....	26
Article 30	Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment.....	26
Article 31	Affichage et dispositif lumineux.....	27
Article 32	Clôture d'un poste de raccordement	28
Article 33	Remblais et déblais	28
Article 34	Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération.....	29
Article 35	Démantèlement d'une éolienne	29
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE DE GRAND GABARIT ET D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE (RÉCIPROCITÉ)	31
Article 36	Implantation d'usages à proximité d'une éolienne de grand gabarit et d'un poste de raccordement.....	31
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS PÉNALES	32
Article 37	Contravention au présent règlement.....	32
CHAPITRE 9	ENTRÉE EN VIGUEUR	34
Article 38	Entrée en vigueur	34
ANNEXE A, B et C	Cartographie.....	35 à 36

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE

Article 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de remplacement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac* » et porte le numéro 2023-194.

Article 2 Préambule et annexe

Le préambule et l'annexe A (Carte de compatibilité : *Territoires compatibles à l'implantation d'éolienne*) font partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'implantation et la construction d'éoliennes ainsi que leur démantèlement sur l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac. Le règlement s'applique aux éoliennes ainsi qu'aux ouvrages, constructions et infrastructures accessoires.

Article 4 Territoire visé par le règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac.

Article 5 Préséance du règlement

Les dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adopté en vertu de l'un ou de l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi.

Aucun permis de construction ou de lotissement ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si

l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Article 6 Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 7 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Mékinac décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, annexe par annexe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, une annexe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Article 8 Terminologie

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens ci-après défini.

Anémomètre : Instrument utilisé pour mesurer la vitesse du vent.

Bâtiment d'élevage : Bâtiment agricole où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux.

Chemin nécessaire à des éoliennes : Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne.

Commerce, industrie ou institution : Bâtiment principal d'un terrain destiné à des fins commerciales, de services, industrielles ou institutionnelles.

Diamètre du rotor ou diamètre de l'hélice : Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation.

Distance, mode de calcul : À moins qu'il le soit mentionné autrement, toute distance prévue par le présent règlement est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions ou du terrain, faisant l'objet du calcul, et le centre de la tour d'une éolienne établi au niveau du sol. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Éolienne : Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou tout assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

Éolienne à axe horizontal : Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

Éolienne à axe vertical: Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

Éolienne de faible gabarit (ou éolienne domestique): Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas douze mètres (12 m) et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas quatre mètres (4 m).

Éolienne de grand gabarit: Éolienne dont la hauteur est de douze mètres (12 m) et plus ou dont le diamètre de l'hélice est de quatre mètres (4 m) et plus.

Éolienne non fonctionnelle: Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

Fondation ou socle: Élément de la structure, généralement en béton et dont la plus grande partie est enterrée. Elle sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité.

Girouette: Instrument servant à déterminer la direction du vent. La girouette fournit les données permettant d'orienter la nacelle face au vent.

Hauteur d'une éolienne: Distance entre le niveau moyen du sol au pied de la tour d'une l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne.

Hélice: Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu.

Immeuble patrimonial: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Immeuble protégé :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;

- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation ainsi qu'une cabane à sucre avec repas et une table champêtre, à l'exception des comptoirs fixes ou mobiles (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée).

Mât de mesure: Toute construction, structure ou tout assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Moyeu: Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées.

MRC: Municipalité régionale de comté de Mékinac.

MTMD: Ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Nacelle: Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composantes servant à la production d'énergie électrique.

Parc éolien: Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site et reliées entre elles par un réseau de câbles électriques.

Pale: Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

Périmètre urbain: Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usages (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) et où se concentrent les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.) et identifié comme tel au schéma d'aménagement révisé en vigueur de la MRC de Mékinac.

Phase de construction: La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.

Phase d'opération: La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Poste de raccordement: Infrastructure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit transporté et/ou distribué sur le réseau électrique.

PRMHH: Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Mékinac.

Propriété foncière: Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Résidence: Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- À une superficie au sol d'au moins 30 m²;
- N'est pas un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire;
- N'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc.).

Rotor : Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu.

TNO : Municipalité des territoires non organisés de la MRC de Mékinac, administrés par la MRC de Mékinac.

Tour (mât ou pylône) : Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique.

CHAPITRE 3 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

Article 9 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires régionaux ou aux fonctionnaires municipaux responsables de la délivrance des permis et des certificats si le conseil de la municipalité y consent. Ci-après nommé « inspecteur ».

Article 10 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du règlement :

- Veille à l'application du présent règlement;
- Reçoit les demandes de permis et de certificats dont la délivrance est requise par le présent règlement;
- Délivre ou refuse la délivrance des permis et des certificats requis par le présent règlement;
- Émet les constats d'infraction aux contrevenants;
- Transmet à la MRC de Mékinac copie de tout constat d'infraction émis;
- Transmet à la MRC copie de tout permis émis pour une éolienne de grand gabarit;
- Tient un registre des demandes reçues, des permis émis et des constats d'infraction.

Toute question d'interprétation du présent règlement doit nécessairement être soumise à la MRC qui statuera sur l'interprétation à donner.

Article 11 Droit de visite

Les inspecteurs, fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière ou

mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Article 12 Interdiction de délivrance d'un permis ou d'un certificat

Aucun permis ou certificat municipal ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, l'ouvrage ou la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 13 Obligation d'obtenir un permis

Quiconque désire ériger une construction, réaliser un ouvrage ou un démantèlement d'un ouvrage ou d'une construction visé par les dispositions du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis du fonctionnaire désigné.

Plus spécifiquement, l'obligation d'obtenir un permis s'applique à chacune des catégories suivantes:

- 1° L'implantation et l'érection d'une éolienne, le remplacement d'une pale ou de la nacelle, le remplacement de l'éolienne ou son démantèlement.
- 2° L'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau de transport électrique des éoliennes, son remplacement ou son démantèlement.
- 3° L'implantation et l'érection d'un mât de mesure des vents, le remplacement du mât ou son démantèlement.
- 4° La construction d'une ligne électrique ou d'un groupe électrogène son remplacement ou son démantèlement.
- 5° La construction d'un chemin nécessaire à une éolienne.

6° L'affichage et les dispositifs lumineux en lien avec le présent règlement.

Cependant, les dispositions du présent règlement ne dispensent pas le demandeur à respecter les Lois et règlements du Québec.

Article 14 Présentation de la demande de permis

Une demande de permis doit être transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet, signé par le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute personne ayant les mêmes droits. Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés par le présent règlement ainsi que des frais associés à la demande.

Article 15 Renseignements et documents requis au soutien d'une demande de permis

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis soit considérée comme complète et fasse l'objet d'une étude sont les suivants, et ce, en plus de ceux qui sont requis en vertu de toute réglementation municipale applicable :

- 1° Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
- 2° Pour la construction d'une nouvelle éolienne, d'un chemin d'accès à l'éolienne, d'une ligne électrique ou d'un groupe électrogène, une copie conforme de toute entente, s'il y a lieu, entre le requérant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficielle;
- 3° Le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande, s'il y a lieu;
- 4° Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

- 5° Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou un avis du ministère mentionnant qu'une autorisation n'est pas requise;
- 6° L'échéancier de réalisation des travaux et le coût des travaux.
- 7° Pour la construction d'une nouvelle éolienne, d'un chemin d'accès à l'éolienne, d'une ligne électrique ou d'un groupe électrogène, un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant :

Dans le cas d'une éolienne de faible gabarit :

- Le nord géographique;
- L'échelle numérique et graphique;
- Les limites du ou des lots visés par la demande;
- L'emplacement exact de l'éolienne et sa hauteur;
- La localisation et les distances, dans un rayon de cinquante (50) mètres, de toute construction, infrastructure, tout équipement ou autre élément visé par une norme applicable du présent règlement;

Dans le cas d'une éolienne de grand gabarit :

- Le nord géographique;
- L'échelle numérique et graphique;
- Les limites du ou des lots visés par la demande;
- L'emplacement exact de l'éolienne, sa hauteur et sa puissance nominale;
- La localisation et les distances, dans un rayon de 3.0 kilomètres, de toute construction, infrastructure, tout équipement ou autre élément visé par une norme prévue dans le présent règlement;

- 8° Un document informatif démontrant, dans le cas d'un nouveau mât de mesure, d'une nouvelle éolienne de grand gabarit, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :

- L'emplacement exact de tout mât de mesure, de toute éolienne, leur hauteur, la puissance nominale de chaque éolienne, la localisation des chemins d'accès et la localisation de tout bâtiment, équipement ou infrastructure lié à la transformation ou au transport d'électricité;
- La localisation et les distances, dans un rayon de 3.0 kilomètres, de toute construction, infrastructure, tout équipement ou autre élément visé par une norme prévue dans le présent règlement;

9° Dans le cas d'une éolienne de grand gabarit, fournir les servitudes prévues au présent règlement concernant la localisation d'une éolienne avec les limites des propriétés voisines.

Article 16 **Traitement de la demande de permis**

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du présent règlement, le permis est délivré dans les quarante-cinq (45) jours.

Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai prévu est porté à soixante (60) jours.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans le délai applicable à l'émission du permis.

Article 17 **Conditions de délivrance d'un permis de construction**

L'inspecteur délivre le permis de construction seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande est conforme au présent règlement;

- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- Les tarifs pour l'obtention du permis ont été payés.

Article 18 Validité du permis

Un permis émis aux fins de l'implantation d'une éolienne de grand gabarit est valide pour une période de mille quatre-vingt-quinze (1095) jours.

Un permis émis aux fins de l'implantation d'un mât de mesure est valide pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Un permis émis aux fins de l'implantation d'une éolienne de faible gabarit est valide pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Un permis émis pour toutes autres fins prévues au présent règlement est valide pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Si les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés avant la fin de la période mentionnée, le permis n'est plus valide et une nouvelle demande de permis doit être transmise au fonctionnaire désigné.

Article 19 Frais reliés à la demande de permis

Le requérant d'un permis doit payer les coûts associés à sa demande en conformité avec la tarification suivante :

Éolienne de grand gabarit

- Une nouvelle éolienne ou son remplacement incluant la construction d'un chemin nécessaire à l'éolienne, la construction d'une ligne électrique reliant l'éolienne aux infrastructures en bordure de la route ainsi que l'affichage et les dispositifs lumineux sur l'éolienne : 7 500 \$;
- Le démantèlement d'une éolienne : 2 500 \$;

- La construction d'une ligne électrique reliant les éoliennes entre elles ou à un poste de raccordement et celle reliant le poste de raccordement à une infrastructure d'Hydro-Québec ou à une infrastructure privée permettant l'autoconsommation: 1 000 \$;
- Toute autre demande en application du présent règlement : 500 \$;

Éolienne de faible gabarit et mât de mesure des vents

- Une éolienne de faible gabarit accessoire à un bâtiment ou usage principal: 300 \$
- Un mât de mesure des vents : 100 \$

CHAPITRE 4 DISPOSITION NORMATIVE

Article 20 Éolienne autorisée

Les éoliennes de grand gabarit sont autorisées dans les mesures où elles respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Les éoliennes de faible gabarit sont autorisées qu'à des fins accessoires à un usage principal existant fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation et dans les mesures où elles respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Lors de l'abandon de l'usage principal, une éolienne de faible gabarit doit être retirée conformément aux dispositions du présent règlement régissant le démantèlement d'une éolienne.

Article 21 Localisation d'éoliennes de grand gabarit

1° Zones compatibles :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de grand gabarit* est possible à l'extérieure des zones identifiées comme « zones non compatibles » mentionnées ci-après, dans la mesure où toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

Cependant, les dispositions du présent règlement ne dispensent pas le demandeur à respecter les Lois et règlements du Québec.

2° Zones non compatibles :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de grand gabarit* **est interdite** dans les zones identifiées comme « zones non compatibles » selon les dispositions de l'article 23. La carte jointe au présent règlement comme **Annexe A** est à titre indicatif seulement, car il est possible que des éléments des dispositions de l'article 23 ne soient pas tous illustrés, tels que l'emplacement de bâtiments et leurs distances séparatrices.

Article 22 Localisation d'éoliennes de faible gabarit

1° Zones compatibles :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de faible gabarit* est possible à l'extérieur d'une zone non compatible identifiée ci-après et dans la mesure où toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

Cependant, les dispositions du présent règlement ne dispensent pas le demandeur à respecter les Lois et règlements du Québec.

2° Zones non compatibles :

Toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une *éolienne de faible gabarit* **est interdite** dans les zones suivantes :

- À l'intérieur des périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement révisé en vigueur de la MRC de Mékinac;
- À l'intérieur d'un site archéologique identifié au schéma d'aménagement révisé en vigueur de la MRC de Mékinac et dans un périmètre de cent (100) mètres autour de ce site;
- À l'intérieur d'une zone de conservation mentionnée à l'article 23 du présent règlement;
- À l'intérieur du site d'un immeuble bâtiment patrimonial et dans un périmètre de cent (100) mètres autour de cet immeuble;
- À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau et des milieux humides d'intérêt identifiés au PRMHH.
- À une distance d'une fois et demie (1½) la hauteur de l'éolienne d'un réseau ferroviaire.

Article 23 Normes d'implantation applicables à une éolienne de grand gabarit

Lors de toute implantation d'une éolienne de grand gabarit, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Résidence, commerce, bâtiment d'élevage, industrie ou institution :**
La distance à respecter entre une éolienne de grand gabarit et toute résidence, industrie, institution et tout commerce et bâtiment d'élevage est établie à quatre (4) fois la hauteur de cette éolienne, sans jamais être inférieure à cinq cents (500) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grand gabarit, le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'une résidence, d'un commerce, d'un bâtiment d'élevage, d'une industrie ou d'une institution.

- **Immeuble protégé :**
Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à l'intérieur d'un site d'un immeuble protégé et dans un périmètre de sept cent cinquante (750) mètres autour de cet immeuble.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grand gabarit, le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres du périmètre d'un site d'un immeuble protégé.

- **Immeuble patrimonial :**
Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à l'intérieur d'un site d'un immeuble patrimonial et dans un périmètre de cinq cents (500) mètres autour de cet immeuble.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grand gabarit, le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres du périmètre d'un immeuble patrimonial.

- **Périmètre urbain :**
Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans un périmètre urbain ainsi qu'à moins de dix (10) fois sa hauteur des limites d'un

périmètre urbain, sans jamais être inférieure à mille (1000) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grand gabarit, le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres des limites d'un périmètre urbain.

- **Site archéologique :**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à l'intérieur d'un site archéologique identifié au schéma d'aménagement révisé en vigueur de la MRC de Mékinac et dans un périmètre de cent (100) mètres autour de ce site.

- **Zone de conservation :**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans une zone de conservation identifiée sur la carte en **Annexe B** du présent règlement

Pour les zones de conservation du faucon pèlerin, les sites d'hibernacles de chauve-souris et les sites d'héronnières, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de mille (1000) mètres de distance de ces sites de conservation.

Il est possible que d'autres zones de conservation soient présentes sur le territoire en vertu des Lois et règlements du Québec et en particulier la Loi sur la Conservation du Patrimoine Naturel ou la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Les dispositions du présent règlement ne dispensent pas le demandeur à respecter ces Lois et règlements du Québec.

- **Milieus humides :**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans un milieu humide d'intérêt identifié dans le PRMHH de la MRC.

- **Zone récréative ou de villégiature :**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de sept cent cinquante (750) mètres de distance de la rive des plans d'eau récréatifs identifiés comme territoires d'intérêts au schéma d'aménagement révisé en vigueur de la MRC de Mékinac.

- **Zone agricole :**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans une partie de la zone agricole caractérisée par la décision de la CPTAQ du 14 mars 2014 portant le numéro 372957 comme étant un îlot déstructuré ainsi que d'une distance de cinq cents (500) mètres des limites d'un îlot déstructuré.

- **Zone de recharge d'une prise d'eau potable municipale:**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans une zone de recharge d'une prise d'eau potable municipale selon les aires définies aux études réalisées par les municipalités et inscrites aux règlements d'urbanisme municipaux.

- **Limite de propriété**

Aucune éolienne de grande hauteur ne peut être érigée à moins d'un mètre et demi (1,5 m) de toute limite d'une propriété foncière, mesuré à l'extrémité des pales, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une servitude, de réduire cette distance. La servitude devra être perpétuelle jusqu'au démantèlement de l'éolienne et être publiée au registre foncier du Québec.

- **Réseau routier :**

À l'extérieur de la zone agricole provinciale, la distance à respecter entre une éolienne de grand gabarit et toute route, rue, tout rang, chemin municipal, chemin privé ou certains chemins forestiers desservant une résidence, un commerce, un bâtiment d'élevage, une industrie ou une institution est établie à trois (3) fois la hauteur de l'éolienne sans jamais être inférieure à six cents (600) mètres.

Cependant, une distance minimale de mille (1000) mètres s'applique de l'emprise de la route nationale 155.

À l'intérieur de la zone agricole provinciale, aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins de mille (1000) mètres des routes du MTMD et des routes locales 1 et 2 reconnues par le MTMD sur le territoire de la MRC de Mékinac. Ces routes locales 1 et 2 sont celles identifiées dans

le plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de novembre 2023.

Les chemins visés par ces mesures sont ceux identifiés sur la carte en **Annexe C** du présent règlement.

- **Réseau ferroviaire :**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée à moins d'une fois et demie (1½) la hauteur de l'éolienne d'un réseau ferroviaire.

Article 24 Normes d'implantation applicables aux éoliennes de faible gabarit

L'implantation d'une éolienne de faible gabarit doit respecter les dispositions suivantes :

- **Limite de propriété**

Aucune éolienne de faible gabarit ne peut être érigée à moins d'une distance de deux (2) fois la hauteur de l'éolienne de toute limite d'une propriété foncière.

Cette distance pourrait être réduite de toute limite d'une propriété foncière à la condition suivante :

- Les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne aient convenu, par le biais d'une servitude, de réduire cette distance. La servitude devra être perpétuelle jusqu'au démantèlement de l'éolienne et être publiée au registre foncier du Québec.

- **Fils aérien (autres que ceux émanant de l'éolienne en question)**

Aucune éolienne de faible gabarit ne peut être érigée à moins d'une distance d'une fois et demie (1½) sa hauteur de tout fil ou câble aérien servant au transport ou de distribution d'énergie ou d'information.

Article 25 Normes d'implantation des mâts de mesure

L'implantation d'un mât de mesure, doit respecter les dispositions suivantes :

- **Limite de propriété**

Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de quinze mètres (15 m) de distance de toute limite d'une propriété foncière.

Cette distance pourrait être réduite de toute limite d'une propriété foncière à la condition suivante :

- Les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne aient convenu, par le biais d'une servitude, de réduire cette distance. La servitude devra être perpétuelle jusqu'au démantèlement du mât de mesure et être publiée au registre foncier du Québec.

- **Fils aérien (autres que ceux émanant du mât en question)**

Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins d'une fois et demie (1½) sa hauteur de tout fil ou câble aérien servant au transport ou de distribution d'énergie ou d'information.

CHAPITRE 5 AUTRES CONDITIONS D'IMPLANTATION

Article 26 Chemin d'accès

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins d'un mètre et demi (1½ m) de toute propriété foncière voisine.

Lorsque la construction de chemins nécessaires à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la stabilité de ceux-ci doivent être assurées. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues devront être appliquées.

Article 27 Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une ou plusieurs d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un périmètre et de trois cents mètres (300 m) au pourtour de toute résidence, commerce, bâtiment agricole, industrie, institution, bâtiment patrimonial et de tout immeuble protégé.

Article 28 Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins d'un mètre et demi (1½ m) de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une infrastructure de transport électrique déjà en place ou qu'une telle infrastructure de transport électrique soit située en bordure d'un chemin gouvernemental ou municipal.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

CHAPITRE 6 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT ET DE DÉMANTÈLEMENT

Article 29 Apparence physique des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne de grand gabarit devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possibles afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis. Un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est accordé pour se conformer à l'avis de l'officier municipal ou régional dans la mesure que ce délai ne court pas durant les mois de novembre à avril inclusivement.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables. Le sens de rotation des pales devra être identique.

Article 30 Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des éoliennes de grand gabarit jusqu'aux postes de raccordement éleveurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue.

Le raccordement électrique peut également être aérien dans les situations suivantes :

- Lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification;
- Les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise d'un chemin de fer;

- Les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise d'un chemin public qui n'est pas déjà bordé par des fils aériens en date de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Les fils conducteurs sont posés sur les terres du domaine de l'État.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

Article 31 Affichage et dispositif lumineux

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, à l'exception de :

- L'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Cette identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés. La dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle. Cet affichage ne doit pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.
- Le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) inscrites sur une surface qui ne dépasse pas un (1) mètre carré peuvent être situés près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

Dans le cas d'un parc éolien, une (1) enseigne qui identifie le promoteur peut également être implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse deux (2) mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas trois (3) mètres. Des enseignes directionnelles peuvent être implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes. Ces enseignes directionnelles ne devront pas dépasser un (1) mètre carré de superficie et leur hauteur maximale ne dépasse pas deux (2)

mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairés artificiellement par réflexion, ni luminescents.

Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées, ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes.

Article 32 Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité. L'espacement maximal des arbres est d'un (1) mètre pour les thuyas (cèdres) et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

En lieu et place d'une haie, une zone tampon d'une largeur minimale de 8 mètres constitué d'un boisé existant est accepté.

En tout temps, les triangles de visibilité aux abords des voies de circulation doivent être respectés ce qui implique une localisation appropriée d'un poste de raccordement.

Article 33 Remblais et déblais

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

Article 34 Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Article 35 Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne de faible gabarit non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois.

Toute éolienne de grand gabarit non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste raccordement électrique et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès.

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et recyclés ou mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste de raccordement électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne. Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton sont arasées sur une profondeur minimum de deux (2) mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste de raccordement électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les éoliennes de grand gabarit, sous les transformateurs, dans le poste de raccordement électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination.

Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE DE GRAND GABARIT ET D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE (RÉCIPROCITÉ)

Article 36 **Implantation d'usages à proximité d'une éolienne de grand gabarit et d'un poste de raccordement.**

- 1° Toute nouvelle résidence, industrie, institution, tout nouveau commerce, ou immeuble protégé doit être implanté à une distance minimale de cinq cents (500) mètres d'une éolienne de grand gabarit, d'un groupe électrogène d'éoliennes et de deux cents (200) mètres d'un poste de raccordement d'éoliennes. Ces distances pourraient être moindre advenant qu'une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière démontre que le niveau de bruit produit par les éoliennes, un groupe électrogène d'éoliennes ou un poste de raccordement d'éoliennes ne dépassera pas quarante décibels (40 dB) à l'emplacement du site de construction visé.
- 2° Tout nouveau bâtiment d'élevage doit être implantée à une distance minimale de trois cents (300) mètres d'une éolienne de grand gabarit, d'un groupe électrogène d'éoliennes et de deux cents (200) mètres d'un poste de raccordement d'éoliennes. Ces distances pourraient être moindre advenant qu'une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière démontre que le niveau de bruit produit par les éoliennes, un groupe électrogène d'éoliennes ou un poste de raccordement d'éoliennes ne dépassera pas quarante décibels (40 dB) à l'emplacement du site de construction visé.
- 3° Toute route, rue, tout rang, chemin municipal, chemin de fer et chemin privé ou chemin forestier desservant une résidence, un commerce, un bâtiment d'élevage, une industrie ou une institution doit être implanté à une distance d'une (1) fois la hauteur d'une éolienne de grand gabarit.
- 4° Un périmètre urbain ne peut être agrandi à moins d'une distance de mille (1000) mètres d'une éolienne de grand gabarit et d'un groupe électrogène d'éoliennes.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 37 Contravention au présent règlement

- 1° Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
- 2° Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.
- 3° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 5° Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.
- 6° Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposé aux mêmes recours.

- 7° Commet également une infraction qui la rend passible de la même peine et l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration ou donne une information fausse ou trompeuse au fonctionnaire désigné.
- 8° Commet également une infraction qui le rend passible de la même peine et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire d'un terrain sur lequel est commise une infraction au présent règlement.

CHAPITRE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 22 novembre 2023

Dépôt du projet de RCI : 22 novembre 2023

Second projet de RCI : 20 mars 2024

Consultation publique : 29 avril 2024

Avis de motion : 19 juin 2024

Dépôt du projet de RCI : 19 juin 2024

Adoption du RCI : 10 juillet 2024

Adoption du RCI de remplacement : _____

Entrée en vigueur : _____

/s/ Caroline Clément

/s/ Nathalie Groleau

Caroline Clément

Préfète

Nathalie Groleau

Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme

Nathalie Groleau

Greffière-trésorière

Règlement de contrôle intérimaire numéro :2023-194

Annexe A : Carte de compatibilité



